

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 30 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire", a donné le 13 août 1997 l'avis suivant :

Le projet a pour objet de fixer la résidence administrative des membres de la commission d'homologation au siège de la commission au lieu de leur école d'origine. Il ne concerne pas le président et le vice-président de la commission.

Les membres de la commission sont des enseignants issus, en nombre égal, de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre. Ils sont désignés pour des mandats d'une durée de deux ans. Encore que la réglementation n'impose pas d'autre équilibre que celui qui est établi entre les réseaux d'enseignement officiel et libre, il peut légitimement être jugé souhaitable que l'attribution des mandats se fasse en tenant compte également d'une répartition géographique équilibrée, ainsi que cela a du reste été fait. La suppression de la couverture des frais de parcours, que l'arrêté royal du 18 janvier 1965 met à la charge du Trésor quand ils résultent de déplacements effectués pour les besoins du service, ne repose pas sur une considération en rapport avec la situation des intéressés - la seule préoccupation affichée est de réaliser des économies - et crée dans leur chef un régime discriminatoire par rapport aux autres agents astreints à se déplacer pour les besoins du service. Il crée en outre une différence de fait entre les agents qui sont effectivement domiciliés à proximité du siège de la commission et ceux qui habitent au loin. A ce double titre, le projet n'est pas compatible avec le principe d'égalité déposé dans l'article 10 de la Constitution.

La chambre était composée de

Messieurs	M. LEROY	conseiller d'Etat, président,
	C. WETTINCK, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

M. LEROY